

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-05-01(A)

DATE : 27 août 2021

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Mireille Gauthier, agent en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurances de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ANICK RIOUX**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 juillet 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-05-01(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimée se représentait seule ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mai 2019 et février 2020, n'a pas agi avec intégrité, en soumettant vingt-trois (23) réclamations à Sun Life Assurance Company of Canada, en vertu du contrat d'assurance collective no 101217 souscrit par son employeur Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, visant le remboursement de sommes totalisant 1 147,50 \$, alors que les soins réclamés n'ont jamais été prodigués, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-9.2) et les articles 9, 37(1), 37(7) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

[4] L'intimée ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[5] Les pièces PS-1 à PS-4 furent déposées de consentement ainsi qu'un exposé conjoint des faits ;

[6] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimée, à 23 occasions différentes, a présenté des fausses réclamations à son assureur pour de prétendus services médicaux ;

[7] Ces fausses réclamations lui ont permis d'obtenir illégalement des remboursements pour un montant total de 1 147,50 \$ ;

[8] À la décharge de l'intimée, ce montant fut remboursé en quatre (4) versements s'échelonnant d'octobre 2020 à janvier 2021 ;

[9] Enfin, soulignons que l'intimée a été congédiée par son employeur suite à ces évènements ;

[10] De plus, la preuve a permis d'établir que l'intimée a bien collaboré à l'enquête du syndic en avouant immédiatement ses fautes ;

[11] Finalement, l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire et elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion ;

## III. Argumentation

### A) Par le syndic

[12] Me Khelfa recommande, au nom du syndic, d'imposer à l'intimée une période de radiation de 30 jours et une amende de 4 000 \$ ;

[13] Elle soumet à l'appui de cette recommandation une série de précédents jurisprudentiels soit :

- *Belhumeur c. Jacob*, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD), décision sur sanction rendue le 9 juin 2017 ;
- *Belhumeur c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 juin 2016 ;
- *Belhumeur c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 avril 2017 ;
- *Belhumeur c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 12 avril 2019 ;
- *Belhumeur c. Leblanc*, 2020 CanLII 45422 (QC CDCHAD), décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 juin 2020 ;

[14] Elle demande également au Comité de tenir compte des facteurs aggravants suivants :

- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le fait que ces infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La gravité objective très élevée de ce type d'infraction ;
- L'intention malhonnête à la source de la commission des infractions ;
- Le manque de probité de l'intimée dans l'exercice de sa profession ;

[15] Quant aux facteurs atténuants, Me Khelfa identifie les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;
- Le remboursement des sommes détournées ;

[16] En conclusion, elle demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par le syndic ;

#### **B) Par l'intimée**

[17] De son côté, l'intimée souligne qu'elle n'a pas vraiment d'objection quant à l'imposition d'une période de radiation de 30 jours ;

[18] Par contre, quant à l'amende de 4 000 \$, elle trouve celle-ci particulièrement élevée, vu sa situation financière précaire suite à sa séparation ;

[19] De plus, elle considère que le montant détourné (1 147,50 \$) ne justifie pas l'imposition d'une amende de 4 000 \$ ;

[20] Finalement, elle demande au Comité de lui accorder un délai de paiement ;

#### **IV. Analyse et décision**

[21] De l'avis du Comité, les sanctions proposées par la partie plaignante sont justes et raisonnables et appropriées au cas particulier de l'intimée ;

[22] De plus, elles ont l'avantage d'assurer adéquatement la protection du public, tout en n'étant pas accablantes pour l'intimée ;

[23] D'autre part, celles-ci sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour le même genre d'infractions ;

[24] En conséquence, le Comité suivra la suggestion du syndic et imposera à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 4 000 \$.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37 (7) du *Code de déontologie des représentations en assurance de dommages* (R.L.R.Q c. D-9.2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une période de radiation temporaire de trente (30) jours et le paiement d'une amende de 4 000 \$

**ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**PERMET** à l'intimée d'acquitter le montant de l'amende et des frais en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration de la période de radiation temporaire.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Mireille Gauthier, agent en assurance de  
dommages  
Membre

---

Mme Sultana Chichester, agent en assurance  
de dommages  
Membre

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Mme Anick Rioux  
Partie intimée (se représentant seule)

Date d'audience : 20 juillet 2021 (par visioconférence)